

FORMATEURS (au 01/09/12)

ANNEES	Catégorie 3 <Licence	Catégorie 2 Licence	Catégorie 1 Ingénieur - Mastère
1	346	391	421
2	346	391	421
3	356	402	432
4	366	413	443
5	376	424	454
6	384	433	463
7	392	442	472
8	401	451	481
9	410	460	490
10	418	468	498
11	426	476	506
12	434	484	514
13	441	491	521
14	448	498	528
15	454	504	534
16	460	510	540
17	465	515	545
18	470	520	550
19	474	524	554
20	478	528	558
21	482	532	562
22	485	535	565
23	488	538	568
24	491	541	571
25	494	544	574
26	497	547	577
27	499	549	579
28	501	551	581
29	503	553	583
30	505	555	585
31	506	556	586
32	507	557	587
33	508	558	588
34	509	559	589
35	510	560	590
36	511	561	591
37	512	562	592
38	513	563	593
39	514	564	594
40	515	565	595

Bonifications Indiciaires

Formateurs titulaires d'un doctorat : 20 points
--

Formateurs responsables de formations :	
<10 000 heures	15 à 30 pts
Par tranche de 10 000 heures suppl.	+8 pts
Plafond	60 pts

Formateurs responsables de centre de formation :	
S'ajoutent aux bonifications liées aux formations qu'il encadre directement (pour lesquelles il n'y a pas de responsable de formation(s))	
<30000 heures	15 à 30 pts
Par tranche de 10 000 heures suppl.	+ 8 points
Plafond	70 pts

Par heures, il faut entendre les heures conventionnées au niveau du centre, tant en formation continue qu'en apprentissage, dont le responsable de formation(s) ou le responsable de centre a la responsabilité directe.

Le nombre de points de bonifications attribué dans le cadre des fourchettes entre 15 et 30 points pourra être fonction du degré de délégation confiée, de la nature des formations (degré de maîtrise d'œuvre, charge administrative, ...), du profil des stagiaires ou apprentis (diversité des statuts, nombre de groupes, ...).

Formation continue : rémunération à l'heure d'intervention

Conformément aux dispositions de l'avenant n°6 à la convention collective des personnels de formation, les formateurs en formation continue ou en apprentissage intervenant uniquement dans le cadre d'actes de formation en présence d'un groupe de stagiaires pour un nombre inférieur ou égal à 160 heures sur une année (du 1er septembre au 31 août) peuvent être rémunérés sur la base d'un taux horaire forfaitaire.

Leur rémunération minimale est fixée de la manière suivante : indice de l'année 10 d'un formateur en 2ème catégorie, multiplié par 80 % et divisé par 812. Cette rémunération inclut l'indemnité de congés payés.

Ce taux correspond à 0,461 point soit, sur la base actuelle de la valeur du point de la fonction publique, à 25,61 € quel que soit le niveau de formation dans lequel le formateur intervient.